

Conditions générales de vente de la société

B. Strautmann & Söhne GmbH & Co. KG

§ 1 Champ d'application

- 1.1 Nos conditions de vente sont les seules valables; nous ne reconnaissons aucune condition du client contraire ou divergeant de nos conditions de vente, sauf approbation expresse par écrit de notre part. Nos conditions de vente sont aussi valables si nous exécutons purement et simplement une livraison au client en ayant connaissance du fait que les conditions du client sont contraires ou divergeant de nos conditions de vente.
- 1.2 Nos conditions de vente ne s'appliquent qu'envers des entrepreneurs selon § 310 du code civil allemand BGB.
- 1.3 Nos conditions de vente, dans leur version respective, s'appliquent également comme accord-cadre pour les futurs contrats du même genre passés avec le client, sans qu'il soit nécessaire d'attirer à chaque fois l'attention du client sur leur validité ; dans ce cas, nous informerons le client sur les changements au plus tard lors de la conclusion du contrat respectif.

§ 2 Offre – Prix – Conditions de paiement

- 2.1 Nos offres sont sans engagement, dans la mesure où il ne résulte pas exceptionnellement de l'offre une volonté juridique explicite. Nous disposons de 30 jours pour accepter des commandes ou ordres à compter de leur réception. Un contrat n'est conclu qu'avec notre confirmation de commande et exclusivement selon les conditions que nous avons confirmées par écrit ou avec une livraison. Notre personnel de vente et nos représentants d'usine ne sont autorisés qu'à initier des contrats, pas à les conclure.
- 2.2 Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale pour la livraison au départ de l'usine («ex works», Incoterm 2020) ou de l'entrepôt.
- 2.3 Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le délai de paiement est de 14 jours net. Une déduction d'un escompte sur des nouvelles factures éventuellement convenues n'entre pas en ligne de compte dans la mesure où d'anciennes factures arrivées à échéance n'ont pas encore été réglées. Le jour où nous pouvons disposer des fonds reçus est considéré comme jour de paiement. Si des paiements anticipés ou des acomptes sont convenus, la TVA sera également ajoutée au montant des paiements anticipés ou des acomptes.
- 2.4 Il peut être convenu entre les deux parties contractantes que le client a à ouvrir un crédit documentaire sur sa banque (ou une [autre] banque que nous acceptons). Dans ce cas, il est avéré que l'ouverture d'un crédit documentaire est effectué en conformité avec les directives communes et usages des crédits documentaires, révision 2007, publication n°600 de la CCI (« ERA »).
- 2.5 Le client peut faire valoir des droits de compensation des contre-prétentions ou de rétention de paiements en vertu de ces prétentions, uniquement si le bien-fondé de ses contre-prétentions a été constaté légalement, est incontesté, ou si elles proviennent de la même commande de livraison en question.
- 2.6 Les modifications ou compléments ultérieure à la commande ou aux résultats essentiels doivent être faits par écrit et être confirmés par les deux parties. Dans les cas où nous rendons des services pour lequel aucun prix fixe n'a été convenu, nous déterminerons le prix sur la base de nos taux de tarification standard valable au moment de l'exécution du service. En outre, nous pouvons facturer tous les coûts générés ainsi qu'un supplément approprié. Sur demande, nous documenterons les suppléments.

§ 3 Livraison et exécution

- 3.1 Les délais et échéances des livraisons et prestations que nous prévoyons sont toujours donnés à titre indicatif, à moins qu'un délai précis ou une échéance fixe ne soit expressément confirmé ou convenu. Dans la mesure où l'expédition a été convenue, les délais et les échéances de livraison commencent à courir au moment où la marchandise est transmise à l'expéditeur, au transporteur ou à tout tiers chargé du transport.
- 3.2 Le respect de toutes nos obligations de livraison et d'exécution présuppose la réalisation en temps opportun et en bonne et due forme des obligations du client et la clarification de toutes les questions techniques.
- 3.3 L'expédition de la marchandise s'effectue au départ de l'usine (« ex works », Incoterm 2020) ou de l'entrepôt. Dans la mesure où le client le souhaite, nous couvrirons la livraison par une assurance transport. Les coûts ainsi occasionnés seront à la charge du client.
- 3.4 Le client peut venir chercher lui-même et à ses frais la marchandise chez nous. Celle-ci doit alors faire l'objet d'un enlèvement immédiat par l'acheteur ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la réception de l'avis de mise à disposition adressé par Strautmann. En cas de retard d'enlèvement de la marchandise imputable au client, celui-ci est en retard d'acceptation et les frais de stockage de la marchandise jusqu'à l'enlèvement lui seront facturés. Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la marchandise est également transféré au client s'il est en retard d'acceptation. Les frais de stockage forfaitaires s'élèvent à 0,25 % du prix d'achat net des marchandises à entreposer par semaine écoulée. Chacune des

- parties peut faire valoir des frais de stockage supérieurs ou inférieurs, à charge pour elle d'en apporter la preuve.
- 3.5 Les écarts en usage dans le commerce de la marchandise par rapport aux confirmations de commande, offres, échantillons, prospectus, fiches techniques, livraisons à titre d'essai et anticipées sont autorisés conformément à chacune des normes DIN ou EN applicables ou d'autres normes techniques, pertinentes.
 - 3.6 La marchandise qui a été livrée en bonne et due forme peut seulement être retournée si nous autorisons la reprise. Le client doit dans ce cas prendre en charge les frais de réexpédition.
 - 3.7 Nous ne pouvons être tenus responsables de l'impossibilité de livrer ou des retards de livraison consécutifs à un cas de force majeure ou à tout autre événement non prévisible au moment de la conclusion du contrat (par ex. perturbations du service quelles qu'elles soient, pandémies, difficultés en matière d'approvisionnement en matériaux ou énergie, retards de transport, grèves, lock-outs légaux, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés à obtenir les approbations réglementaires nécessaires, mesures administratives ou livraison manquante, erronée ou tardive par des fournisseurs), qui ne nous est pas imputable. Dans la mesure où ces événements compliquent sensiblement, voire empêchent la livraison ou la prestation, et où cette entrave n'affiche pas un caractère provisoire, nous sommes en droit de résilier le contrat. En cas d'entraves à caractère provisoire, les délais de livraison ou de prestation se prolongent ou les échéances de livraison ou de prestation sont reportées d'une durée correspondant à la durée de l'entrave, avec un délai convenable de remise en route en sus. Dans la mesure où la réception de la livraison ou l'exécution des prestations ne peut être attribuée au client en raison du retard, il peut résilier le contrat sur simple déclaration écrite et immédiate.
 - 3.8 Nous engageons notre responsabilité lors d'impossibilité ainsi que de retard de la prestation, tant que celle-ci résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave, y compris d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de notre représentant ou préposés selon les dispositions légales. Notre responsabilité est, dans le cas de négligence grave, cependant limitée aux dommages prévisibles et typiquement contractuels.
 - 3.9 Dans des cas de négligence légère, notre responsabilité à cause de l'impossibilité de dommages intérêts et remboursement de frais engagés est aussi limitée aux dommages prévisibles et typiquement contractuels. D'autres revendications du client en raison de l'incapacité de livraison sont exclues. Le droit du client de résilier le contrat reste inchangé.
 - 3.10 Si nous accusons d'un retard de livraison d'un produit ou de la prestation d'un service, ou si une livraison ou prestation devient impossible en raison d'un quelconque motif, notre obligation d'indemnisation se limite aux conditions définies aux paragraphes 7 et 9 des présentes Conditions générales de vente.
 - 3.11 Les limites de cette clause 3.7 – 3.10 ne s'appliquent pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé en raison de la violation d'essentielles obligations contractuelles. D'essentielles obligations contractuelles sont celles dont l'exécution caractérise le contrat et sur lesquelles le client peut se prévaloir. Un changement de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas lié aux règlements cités ci-dessus.

§ 4 Régime de sanctions/Export

- 4.1 Le client ne peut pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, des marchandises livrées par nos services, dans le cadre ou en rapport avec des prestations contractuelles vers des pays soumis aux dispositions de contrôle des exportations de l'Union européenne, des États-Unis et de la République fédérale d'Allemagne, ou en vue d'une utilisation dans ces pays.
- 4.2 Le client s'assure que ces dispositions de contrôle des exportations, notamment les interdictions commerciales de livraison et d'utilisation vers la Russie, ne sont pas contournées par des tiers dans la chaîne de distribution. Le client établit des mesures de surveillance appropriées pour contrôler les actions de tiers à cet égard, et pour identifier et prévenir toute violation.
- 4.3 Le client nous informe immédiatement de toute anomalie liée à des activités pertinentes et nous fournit, sur demande, les informations et documents nécessaires pour prouver le respect des dispositions de contrôle des exportations susmentionnées.
- 4.4 Le client nous libère intégralement de toutes les prétentions et tous les dommages qui nous sont réclamés en raison d'une violation fautive des obligations susmentionnées par le client. Tout manquement aux obligations susmentionnées constitue une violation majeure du contrat, susceptible de nous conduire à demander la résiliation de l'accord commercial, sans délai.

§ 5 Réserve d'ajustement des prix et d'approvisionnement propre

- 5.1 Le prix convenu dans le contrat s'applique sous réserve. Lors de la livraison, nous sommes en droit de procéder à une augmentation proportionnelle du prix convenu si, entre la validation de la commande et la livraison, les coûts des matières premières, de l'énergie, des salaires, des droits de douane, des taxes, etc. ont augmenté de plus de 10 % sans que nous en soyons responsables (p. ex. en raison de la pandémie de coronavirus) et si, de ce fait, la fabrication de la marchandise est devenue plus coûteuse pour le client. Toute augmentation du prix doit être signalée au client au moins 6 semaines avant la livraison. Ce dernier peut s'y opposer dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'augmentation du prix. En cas d'opposition, nous avons la possibilité de résilier le contrat ou d'effectuer la livraison au prix initial convenu. Nous devons faire part de notre décision au client immédiatement. Si nous optons pour la résiliation du contrat, les autres prétentions du client sont exclues.

- 5.2 Si nous ne pouvons pas respecter des délais de livraison fermes pour des raisons qui ne nous sont pas imputables (indisponibilité de la prestation), nous en informerons immédiatement le client et lui communiquerons, par la même occasion, le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier tout ou partie du contrat ; nous rembourserons immédiatement toute contrepartie déjà fournie par le client. La prestation est notamment considérée comme indisponible si notre fournisseur ne nous livre pas à temps. Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'à la condition où nous avons conclu une opération de couverture correspondante, si aucune faute n'est imputable à nous et à notre fournisseur, ou si, en fonction des situations, nous ne sommes pas tenus de nous approvisionner.

§ 6 Échéance – Intérêts- Conséquences d'un retard

- 6.1 Lors d'un paiement effectué après expiration du délai prévu de 14 jours, des intérêts de retard d'un montant prévu par la loi doivent nous être payés.
- 6.2 Tant que le client est en défaut de paiement, nous ne sommes pas dans l'obligation d'effectuer d'autres livraisons, quelque soit le motif juridique de notre obligation de livraison.
- 6.3 Si une détérioration notable de la santé financière du client apparaît, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est particulièrement demandée, ainsi nous pouvons exiger, pour les livraisons encore en attente, et après suppression du délai de paiement, le paiement au comptant ou d'autres garanties avant la livraison de la marchandise.
- 6.4 Si nous devons avoir convenu des versements ou acomptes avec le client, les dispositions suivantes s'appliquent : si le client est en retard de plus de trois jours pour le paiement partiel ou pour la totalité d'une traite ou d'un acompte, la somme restante due est exigible immédiatement et intégralement en versement unique.
- 6.5 Si une garantie a été fournie par une banque ou un autre tiers pour le paiement du prix d'achat et si la livraison de la marchandise ne peut pas être effectuée en raison de circonstances dont la responsabilité ne peut nous être imputée, nous sommes également en droit d'exiger de la banque ou d'un autre tiers le reliquat du prix d'achat encore impayé sur présentation d'une preuve que la marchandise a été entreposée. Un tel stockage est à la charge et aux risques du client. La date à laquelle nous entreposons la marchandise fait office de date de livraison. Tous les documents de livraison et autres documents que nous devons transmettre afin de recevoir le paiement d'une banque ou d'un autre tiers, doivent nous être remis immédiatement par l'émetteur de ces documents.

§ 7 Réserve de propriété

- 7.1 Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'à l'accomplissement total des exigences issues de la relation commerciale entre nous et le client. En cas d'infraction contractuelle de la part du client, notamment en cas de défaut de paiement, nous sommes en droit, après expiration sans résultat d'un délai supplémentaire raisonnable, de résilier le contrat. Après une éventuelle résiliation du contrat, nous avons le droit d'exiger la marchandise, de la vendre ou d'en disposer autrement.
- 7.2 Le client a l'obligation de traiter la marchandise vendue avec soin ; il est en particulier tenu de l'assurer à ses frais contre les dommages dus au feu, à l'eau et au vol et cela suffisamment à hauteur de sa valeur à neuf. Si les travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le client doit les réaliser à ses frais à temps.
- 7.3 Malgré la clause de réserve de propriété, le client est en droit de procéder à la revente de la marchandise livrée dans le cadre de pratiques commerciales normales. Le client nous cède les créances contractées au titre de la revente de la marchandise dès à présent, à hauteur du montant final de la facture convenu avec nous (taxe à la valeur ajoutée incluse). Cette cession est effective indépendamment du fait que la marchandise ait été revendue telle quelle ou après transformation. Le client reste habilité à recouvrer ses créances même après leur cession. Notre habilitation à recouvrer la créance nous-mêmes n'en est pas affectée.
Nous ne recouvrons pourtant pas la créance aussi longtemps que le client assume ses obligations de paiement du produit de la vente perçu, qu'il n'est pas en retard de paiement et qu'il n'a pas particulièrement posé de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou qu'une cessation de paiement existe.
- 7.4 En cas de saisies ou autres interventions de tiers, le client doit nous en informer sans délai par écrit afin que nous puissions déposer une plainte conforme au § 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO). Si la plainte est effectuée selon § 771 du Code de procédure civile allemand et si le recouvrement forcé a été effectué en vain chez un tiers pour recouvrement des coûts juridiques et extrajudiciaires, le client sera responsable des pertes que nous aurons encourues.
- 7.5 Le traitement ou la transformation de la marchandise livrée sera effectué pour notre compte. Si la marchandise livrée est traitée avec d'autres objets qui nous ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété du nouvel objet en relation avec la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets traités au moment du traitement. Les mêmes dispositions sont valables pour les biens provenant du traitement et pour la marchandise livrée sous réserve.
- 7.6 Si la marchandise livrée est mélangée de manière inséparable avec d'autres objets qui nous ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose proportionnellement à la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets ajoutés au moment du mélange. Si le mélange est tel que la chose du client doit être considérée comme la chose

principale, alors il est convenu, que le client nous transfère la copropriété proportionnelle. Le client est gardien pour notre compte de la propriété exclusive ou de la copropriété qui en résulte.

- 7.7 Le client nous cède aussi, à titre de garantie des dettes qu'il a envers nous, les créances résultant de la relation de la marchandise livrée avec un bien foncier contre un tiers.
- 7.8 Nous nous engageons à libérer les garanties nous revenant à la demande du client dans la mesure où la valeur réalisable dépasse les créances à garantir de plus de 10%. Le choix des garanties levées nous appartient.

§ 8 Responsabilité en cas de défaut

- 8.1 Les prétentions pour défauts du client supposent que celui-ci ait rempli ses obligations de soulever ses griefs, de même que ses obligations d'effectuer des contrôles et des réclamations, conformément au § 377 du Code de commerce allemand. Les marchandises fournies doivent être contrôlées avec soin immédiatement après la livraison au client ou au tiers que ce dernier a désigné. Elles sont réputées acceptées par le client quant aux défauts manifestes ou autres défauts identifiables lors d'un examen minutieux et immédiat, si aucune réclamation écrite ne nous est transmise dans un délai de dix jours ouvrables après la réception. En ce qui concerne les autres défauts, les marchandises sont considérées comme ayant été acceptées par le client si celui ne nous a fait parvenir aucune réclamation pour défaut sous forme écrite dans un délai de sept jours ouvrés à partir du moment où le défaut a été constaté. Si le défaut était déjà évident par le client durant l'utilisation normale à un moment antérieur, c'est ce moment qui sera considéré comme point de départ de la période de réclamation.
- 8.2 Pour les machines d'occasion, nous n'assumons aucune responsabilité. Les machines d'occasion sont vendues avec les accessoires encore présents dans l'état où elles se trouvent au moment de la conclusion du contrat.
- 8.3 Le poids, les dimensions, les propriétés techniques, les bénéfices et les autres données qui sont répertoriées dans les brochures commerciales, affiches et autres documents similaires doivent être considérées comme des points de référence. Il en va de même pour les modèles présentés ou à titre d'essai.
- 8.4 Dans la mesure où l'un de nos produits présenterait un défaut, nous sommes autorisés à remédier au vice selon notre choix, soit en supprimant le vice, soit en livrant un nouvel objet exempt de tout vice. Dans le cas de la suppression du vice, nous sommes dans l'obligation de prendre en charge les frais nécessaires, en particulier les coûts de transport, de trajet, de travail et de matériel, pour autant que ceux-ci n'aient pas augmentés du fait que l'objet acheté a été transporté dans un autre lieu que celui de l'exécution. Pour les affaires à l'étranger est valable ce qui suit: Pour le cas d'une dépense disproportionnée et de coûts disproportionnés, qui entraînerait une amélioration de notre part, nous pouvons dans ces cas demander au client, d'effectuer lui-même ou de laisser effectuer les réparations nécessaires. Les coûts, qui sont occasionnés au client pour l'exécution des travaux nécessaires de réparation, lui seront remboursés par nous.
- 8.5 Si l'option choisie n'apporte pas la satisfaction escomptée, ce qui paraît probable à partir de la deuxième tentative de réparation ou de remplacement, le client est alors en droit, selon son choix, d'exiger une résiliation ou une réduction du prix. Sauf indication contraire ci-dessus (alinéa 7.6, 7.7 et 7.8), toute autre réclamation du client, pour diverses raisons juridiques, est exclue. C'est pourquoi nous déclinons toute responsabilité pour les dommages non liés directement à la marchandise; en particulier pour les pertes de production, les interruptions de fonctionnement, les coûts d'une opération de retour en usine, un manque à gagner ou tout autre préjudice pécuniaire du client.
- 8.6 Nous sommes responsables selon les dispositions légales, si le client fait valoir une demande de dommages-intérêts qui reposent sur une faute intentionnelle ou sur une négligence grave y compris une faute intentionnelle ou une négligence grave de nos représentants ou de nos préposés. Dans la mesure où aucune faute contractuelle intentionnelle ne nous est imputée, notre garantie de dommages-intérêts est toutefois limitée aux dommages typiques et prévisibles.
- 8.7 Nous sommes responsables selon les dispositions légales dans la mesure où nous violons une obligation contractuelle essentielle; les obligations contractuelles essentielles sont les obligations qui caractérisent l'exécution du contrat et auxquelles le client peut se prévaloir. Toutefois dans ce cas, la responsabilité en termes de dédommagement se limite aux dommages caractéristiques prévisibles pouvant survenir.
- 8.8 La responsabilité relative à un dommage à la vie, au corps ou à la santé n'en est pas affectée; ceci vaut également pour la responsabilité impérative selon la Loi sur la responsabilité produit et pour manipulation non autorisée.

§ 9 Droits de propriété intellectuelle et industrielle, confidentialité

- 9.1 Nous conservons tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux produits que nous livrons, y compris les logiciels utilisés par nos produits en usine, tels que les brevets, les modèles d'utilité, les modèles déposés, les droits d'auteur et les droits de marquage. Le client nous informera s'il a connaissance d'une violation de nos droits de propriété intellectuelle ou industrielle.
- 9.2 Nous garantissons, conformément à l'article 8, que nos produits, y compris les logiciels utilisés par nos produits en usine, ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers. Chaque partie est tenue d'informer immédiatement l'autre partie par écrit si des tiers font valoir à son encontre des prétentions pour violation de ces droits.

- 9.3 Si l'objet du contrat viole le droit de propriété intellectuelle et/ou un droit de propriété industrielle d'un tiers, nous modifierons ou remplacerons, à notre discrétion et à nos frais, l'objet du contrat de manière à ce qu'il ne viole plus les droits d'un tiers, mais remplisse néanmoins les fonctions convenues dans le contrat, ou nous remettrons au client le droit d'utilisation en concluant un contrat de licence. Si nous n'y parvenons pas dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat ou de réduire raisonnablement le prix d'achat d'un montant raisonnable. Tout droit à dommages et intérêts du client est soumis aux restrictions du paragraphe 7.6 et suivants des présentes Conditions générales de vente.
- 9.4 Si les droits de propriété intellectuelle et/ou les droits de propriété industrielle d'un tiers sont violés par des produits d'autres fabricants que nous avons livrés, nous ferons valoir nos droits à l'encontre de l'autre fabricant pour le compte du client, ou nous les céderons au client, à notre discrétion. Les droits à notre encontre sont valides, conformément au paragraphe 8, uniquement lorsque l'application juridique des droits désignés ci-avant à l'encontre des autres fabricants s'est révélée infructueuse ou, par exemple, est vouée à l'échec en raison de l'insolvabilité du fabricant.
- 9.5 Toutes les informations et tous les documents que nous fournissons au client restent notre propriété, ils ne doivent pas être copiés par le client, ne doivent pas être divulgués à des tiers et ne doivent être utilisés qu'aux fins convenues. Sur demande, les dessins et autres documents relatifs aux offres doivent nous être restitués.
- 9.6 Dans la mesure où nous avons livré des produits selon des dessins, modèles, échantillons ou autres documents remis par le client, celui-ci garantit que les droits de protection de tiers ne sont pas violés. Si des tiers nous interdisent notamment la fabrication et la livraison de tels produits en invoquant des droits de propriété intellectuelle, nous sommes en droit, sans être tenus de vérifier la situation juridique, de cesser toute autre activité à cet égard et d'exiger des dommages et intérêts en cas de faute du client. Le client s'engage en outre à nous libérer immédiatement de toutes les prétentions de tiers qui y sont liées.

§ 10 Prescription

Les revendications du client contre nous -quel qu'en soit le motif juridique - se prescrivent après un délai d'un an après leur création. Ceci ne s'applique pas dans les cas de §§ 438 al. 1 n° 2 et 634a. al. 1 n° 2 du Code civil allemand. Ceci n'est pas applicable en cas d'erreur intentionnelle ou de dissimulation dolosive d'un défaut ou si nous avons accordé une garantie. Pour les demandes de dommages-intérêts, ce délai de prescription ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé ou la liberté en cas recours relevant de la loi sur la responsabilité produit ou en cas de violation grave et par négligence des obligations ou en cas de violation des obligations contractuelles fondamentales. Les obligations contractuelles essentielles sont les obligations qui caractérisent l'exécution du contrat et auxquelles le client peut se prévaloir.

Un changement de la charge de la preuve au détriment du client n'est pas lié aux règlements prénommés.

§ 11 Autres dispositions

- 11.1 Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou s'il constitue un patrimoine de droit public, ou s'il n'a pas de lieu de compétence judiciaire en République fédérale d'Allemagne, la juridiction compétente pour tous les litiges liés à la relation commerciale est 49196 Bad Laer.
- 11.2 Le lieu d'exécution est également, 49196 Bad Laer, Allemagne
- 11.3 Le client accepte que nous conservions les données conformément à la loi fédérale sur la protection des données et au Règlement général sur la protection des données. Le client sera également informé séparément à ce sujet.
- 11.4 Un transfert des éventuels droits de garantie et d'autres droits qui sont accordés au client dans le cadre usuel du contrat que nous avons conclu ensemble, n'est pas permis au client, à moins que nous ayons accepté le transfert par écrit.
- 11.5 Si le client vend les produits à des tiers ou les exporte, il s'engage à respecter en tout temps les lois d'importation et d'exportation en vigueur pour la vente.
- 11.6 La loi de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion des normes de renvoi du droit privé international allemand et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises («UN-Kaufrecht»).